



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CARCASSONNE**

**ARRÊTÉ**

**N° : 2023-0216**

Service :  
Pôle Proximité

**PORANT TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2122-24 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 21 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi N°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la Loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et le décret d'application N°2007-1388 du 26 septembre 2007 modifiant le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-SSI-2018-072 du 7 juin 2018 portant réglementation de la police générale des débits de boissons, des restaurants et autres établissements ouverts au public relevant du régime des débits de boissons, à caractère permanent et temporaire ;

Vu l'arrêté municipal 2022-0038 du 17 février 2022 portant tranquillité publique ;

Vu la demande du Directeur de la Tranquillité Publique en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant que des groupes d'individus accompagnés ou non d'animaux peuvent avoir des comportements causant des troubles manifestes à la tranquillité publique ;

Considérant que ces troubles à la tranquillité publique sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool, à la divagation des animaux, à la mendicité aggressive et aux agressions verbales vers les passants lors de la mendicité ;

Considérant que cette présence ainsi que la consommation abusive d'alcool contribuent à créer des troubles à la tranquillité publique notamment par des nuisances sonores nuisibles à la santé publique et des atteintes à la commodité de passage et à l'intégrité de l'espace public ;

Considérant les nombreux incidents de voie publique constatés tout au long de l'année par les forces de police (rixes, rassemblements bruyants, ivresses publiques et manifestes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public) et dont le risque d'augmentation est à craindre en période estivale caractérisée par un afflux important de personnes ;

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ainsi que la sûreté des usagers des espaces publics ;

Considérant qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient de modifier la période annuelle d'entrée en vigueur des dispositions antérieures édictées ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-0038 susvisé.**

**Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre inclus,** est interdit, sauf autorisation spéciale, tout regroupement de personnes entraînant des occupations abusives, et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 3 lorsqu'ils sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publics.

### **ARTICLE 2 :**

Sauf dispositions contraires, cet arrêté sera applicable chaque année aux mêmes périodes.

Est interdite toute consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux suivants :

- terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée,
- aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas.

### **ARTICLE 3 :**

Ces dispositions concernent le périmètre délimité par les voies et places suivantes (incluses dans le périmètre) :

#### **Secteur Carnot :**

rue Denisse, place Carnot, rue de l'Aigle d'Or, impasse et ruelle des Tanneurs, rue Victor Hugo, rue Barbès, rue Clémenceau et Courtejaire, rue Armagnac, rue Chartran.

#### **Secteur Davilla :**

boulevard de Varsovie, boulevard Marcou, place Davilla.

#### **Secteur Bastide :**

rue Voltaire, rue Aimé Ramond entre Littré et Square Gambetta, rue de Verdun, rue de la République, rue Tranquille, rue du 4 Septembre entre la rue Sauzède et le boulevard Jean Jaurès, rue Frédéric Mistral, rue Liberté entre le boulevard Jean Jaurès et la rue Sauzède, rue Coste Reboulh, rue Jean Bringer, rue Albert Tomey, rue des Etudes.

#### **Secteur Canal :**

avenue Maréchal Joffre, rue Prosper Montagné, avenue Foch, promenade du Canal, boulevard Omer Sarraut, zone « port du Canal/Capitainerie », route Minervoise.

#### **Secteur Cité :**

rue Georges Brassens, rue du Pont Vieux, rue Barbacane, rue Trivalle, place Léopold Verguet, avenue Arthur Mullot, avenue Général Leclerc, toute la cité médiévale et ses abords.

#### **Secteur boulevards :**

Boulevard Barbès, boulevard Roumens, boulevard Jean Jaurès, square Gambetta, allée d'Iéna, avenue Franklin Roosevelt, rue Antoine Marty, avenue Bunau Varilla, avenue Henri

Gout.

**Tous secteurs (commune) :**

Tous les squares, places publiques, jardins, espaces de détente ouverts au public.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Tranquillité Publique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20230808-11764-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/08/2023

Affichage : 11/08/2023

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,

Le 8 août 2023

L'Adjoint au Maire,

Placide ARIAS

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.